125/N°693

LOI

RELATIVE aux Biens-meubles et immeubles, dépendans des Eglises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du six Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités Ecclésiastique et d'Aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacemens et autres

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C 27 folio FRC Suppl. 84 no 21

immeubles réels, ainsi que des biens-meubles dépendans des Eglises paroissiales ou ſuccursales qui ſont ou ſeront ſupprimées en exécution de la Loi du vingt-quatre Août mil ſept cent quatre-vingt-dix, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les égliſes et ſacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou ſuccurſales ſupprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conſervés pour oratoires ou chapelles de ſecours, par Décret de l'Assemblée Nationale, ſeront vendus, après le Décret de ſuppression de la paroisse ou ſuccursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II.

Les ſommes qui ſe trouveront due par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions et réparations desdites égliſes ſupprimées, de leurs ſacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenſes qui ſeront jugées nécessaires par les Corps administratifs, ſous l'inspection et la ſurveillance du Roi, pour rendre les égliſes des paroisses et ſuccursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du Décret de circonſcription, ſeront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre premier du Décret des huit, douze et quatorze Avril dernier.

III.

Les cimetieres desdites paroisses et ſuccursales ſupprimées, ſeront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, ſoit des cimetieres desdites églises ſupprimées, ſoit des cimetieres jugés nécessaires par les Corps administratifs, ſous l'inspection et la ſurveillance du Roi, pour les paroisses et ſuccursales nouvellement circonscrites, ſeront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'article II.

V.

Les presbyteres et bâtimens qui ſervoient à loger les personnes employées au ſervice desdites églises ſupprimées, ou changées en simples oratoires, ſont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'article VII de la Loi du vingt-trois Octobre dernier, à des Curés de paroisses ſupprimées.

VI.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les commu-

nautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, construction ou réparation des bâtimens et presbyteres mentionnés en l'article précédent, et celles qui seroient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblabes édifices, jugés nécessaires en la forme exprimée aux articles II et IV ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'Extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article II.

VII.

Tous les autres biens, meubles ou immeubles de fabrique desdites églises supprimées, passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendoient avant la suppression.

VIII.

Il ne sera rien payé au Trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article premier ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, supprimées en vertu de la Loi du vingt-quatre Août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par Décret de l'Assemblée Nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article II du présent Décret.

IX.

Les ventes prescrites par l'article premier ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

Les cimetieres ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernieres inhumations.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le quatorze de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce desti-

né; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le ſeize Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.